

**Extrait du registre
aux délibérations du conseil communal
de la commune de Bettembourg**



Séance publique du 9 octobre 2020

Date de l'annonce publique: 1^{er} octobre 2020

Date de la convocation des conseillers: 1^{er} octobre 2020

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre ; Mesdames Josée LORSCHÉ et Christine DOERNER, échevines ; Monsieur Gusty GRAAS, échevin ; Messieurs Roby BIWER, Guy FRANTZEN et Claude FOURNEL, conseillers ; Madame Sylvie JANS, conseillère ; Messieurs Jeff GROSS, Alain GILLET, Patrick HUTMACHER, Marco ESTANQUEIRO, Jean Marie JANS, Patrick KOHN et Patrick ZECHES, conseillers ; Monsieur Damien NEY, secrétaire

Excusé :

Point de l'ordre du jour N° 2.5.

Objet REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX ACTIVITES AMBULANTES ET/OU COMMERCIALES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le conseil communal,

Où les explications du bourgmestre au sujet de l'introduction d'un règlement relatif aux activités ambulantes et/ou commerciales sur le territoire de la commune de Bettembourg ;

Considérant que ce règlement fixe les modalités d'installation des « Food Truck » ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ainsi que l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé telle que modifiée par la loi du 24 novembre 2015 ;

Vu la loi du 12 décembre 2012 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement général de police modifié du 25 novembre 1968 ;

Vu le règlement communal relatif à la protection contre le bruit 19 juin 2009 ;

Vu l'avis de la commission d'urbanisme 29 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission des finances du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant l'avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée ;

Après délibération,

décide à l'unanimité des voix

d'arrêter le règlement relatif aux activités ambulantes et/ou commerciales sur le territoire de la commune dont la teneur est la suivante :

Règlement relatif aux activités ambulantes et/ou commerciales sur le territoire de la commune

Art. 1^{er}. Objet

Le présent règlement s'applique à tout véhicule motorisé ou non (appelé ci-après « Food Truck ») stationné temporairement sur le territoire de la commune en vue de vendre des aliments.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux ventes ambulantes autorisées lors des manifestations publiques organisées par la commune ou des associations locales.

Art. 2. Demandes d'autorisation

Une personne morale ou physique qui souhaite installer un « Food Truck » sur le territoire de la commune doit introduire une demande auprès du bourgmestre sur formulaire pré-imprimé. La demande ne peut concerner qu'un seul véhicule par exploitant.

Les documents suivants doivent être joints en double exemplaire à la demande :

- a) une copie de l'autorisation de commerce / d'établissement pour le type de commerce envisagé ;
- b) une copie de l'attestation de souscription d'une assurance responsabilité civile / intoxication alimentaire;
- c) une copie de l'attestation d'enregistrement des établissements de la chaîne alimentaire délivrée par le service de la sécurité alimentaire du Ministère de la Santé ;
- d) le cas échéant une copie de la concession pour la vente de boissons alcooliques ;
- e) l'emplacement souhaité à indiquer sur un plan de situation ainsi que la plage horaire ;
- f) une description des produits et/ou services proposés à la vente ;
- g) une copie de la carte grise du véhicule ;
- h) la description avec une photo du « Food Truck ».

L'autorisation doit être à tout moment exposée visiblement dans le véhicule.

L'autorisation est subordonnée au paiement d'une taxe, dont le montant est fixé par le conseil communal. L'autorisation sera remise à l'exploitant après le paiement de la taxe.

Art. 3. Conditions de l'autorisation et prescriptions de sécurité et d'hygiène

L'autorisation détermine la disposition, l'emplacement et l'envergure des installations et aménagements. La période ainsi que les heures d'ouverture durant laquelle l'activité commerciale peut avoir lieu sont également précisées dans l'autorisation.

Le moteur du véhicule doit être arrêté pendant toute la durée de l'arrêt, respectivement stationnement. La production d'électricité à l'aide d'une génératrice électrique séparée est interdite.

Tous éléments accessoires comme installations frigorifiques, stockage etc. doivent être intégrés dans l'installation de vente.

Des tables hautes mange-debout amovibles pourront être autorisées selon les conditions de l'emplacement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de la salubrité de l'emplacement pendant le temps d'occupation et il doit le restituer après occupation dans un état impeccable de propreté. A défaut la commune pourvoira au nettoyage de l'emplacement aux frais de bénéficiaire de l'autorisation concernée.

Il est strictement interdit de dévier les eaux usées d'un « Food Truck » sur le site y compris les rigoles et égouts.

Art. 4. Critères de sélection

Sont pris en compte lors de la demande d'autorisation les différents critères, à savoir :

- a) le respect des dispositions en matière d'hygiène alimentaire et de sécurité au travail ;
- b) la sécurité et la tranquillité publique ;
- c) la mise en place de moyens pour récupérer les déchets occasionnés à la fois par les clients et par la production des aliments et/ou services proposés ;
- d) le respect en matière d'utilisation de vaisselle réutilisable et/ou compostable
- e) priorité est accordée aux exploitants vendant des produits issus de productions locales et/ou régionales et/ou certifiées par un label biologique et/ou artisanal et/ou du commerce équitable

Art. 5. Sanctions et dispositions finales

Tout bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'en observer les conditions. En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs de ces conditions, l'autorisation peut être retirée sans délai sans qu'il ne soit dû par la commune une quelconque indemnité et sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de la taxe ou de toutes autres sommes qu'il aurait payées en vertu de cette autorisation.

Aucun remboursement de la taxe payée n'est dû non plus pour le cas où le bénéficiaire de l'autorisation ne devait pas occuper l'emplacement lui réservé pour quelque raison que ce soit.

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police de 25 à 250 euros.

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affichage dans la commune.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 9 octobre 2020

Damien NEY
Secrétaire Communal



Laurent ZEIMET
Bourgmestre

